

S t a t u t s

du Conseil Suisse de la sécurité routière

Berne, le 4 mai 2018

Remarque : pour des raisons de lisibilité, seul le genre masculin est employé. Il inclut, bien entendu, toujours les deux genres.

Art. 1 Nom et siège

¹Le « Conseil Suisse de la sécurité routière » (abrégé « CSR ») est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CC).

²Le CSR a son siège à Berne.

Art. 2 But

Le CSR encourage et renforce les mesures permettant d'accroître la sécurité routière. Il traite des questions relevant de l'attitude et du comportement des usagers de la route. Il encourage le développement et l'approfondissement du sens de la circulation routière, la connaissance et le respect des règles de la circulation routière, l'éducation routière et le perfectionnement permanent des usagers de la route.

Art. 3 Activités

¹Le CSR poursuit son but à travers les tâches suivantes:

- a. encouragement du perfectionnement facultatif des usagers de la route;
- b. engagement en faveur d'une assurance de la qualité des formations initiales et continues obligatoires;
- c. mise en place ou participation à des campagnes nationales de sécurité routière;
- d. formation d'un réseau réunissant toutes les autorités, les organisations et les tiers actives dans le domaine de la sécurité routière;
- e. encouragement de l'échange d'expériences et de connaissances entre les membres;
- f. encouragement de l'échange d'informations sur les activités relatives à la sécurité routière;
- g. constitution d'un forum chargé de résoudre les conflits d'intérêts dans les questions de sécurité du trafic routier.

²Le CSR est une organisation indépendante sur le plan de la politique des transports. Dans le cadre du processus de formation politique des opinions, le CRS s'exprime uniquement sur les questions de sécurité routière.

Art. 4 Membres

¹Le CSR est composé de membres issus d'organisations de droit public et privé, ainsi que d'entreprises privées qui ont une activité conforme aux objectifs du CSR. Les personnes physiques ne peuvent pas être membres du CSR.

²L'affiliation a lieu à tout moment, sur demande écrite et sur décision du comité.

³L'affiliation prend fin lors de la sortie du CSR, l'exclusion par le comité ou la disparition du membre.

⁴La sortie doit être annoncée par écrit pour la fin d'une année civile en respectant un délai de 6 mois.

Art. 5 Responsabilité et droits des membres

¹L'association ne répond de ses engagements qu'à la hauteur de sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres pour des engagements de l'association est exclue. L'art. 55 al. 3 CCS s'applique aux personnes agissant au nom de l'association.

²Toute prétention personnelle des membres de l'association à la fortune de l'association est exclue.

Art. 6 Financement

Les dépenses du CSR sont notamment couvertes par:

- a. les cotisations des membres;
- b. le produit des prestations de service et fournitures de matériel facturées;
- c. les contributions bénévoles des membres et de tierces personnes;
- d. les dons provenant d'héritages et de legs;
- e. le rendement de la fortune.

Art. 7 Cotisations de membre

¹Les cotisations de membre par année équivalent aux montants maximum suivants par catégorie de membre:

- a. CHF 1000.-- pour les organisations agissant au niveau fédéral ou national;
- b. CHF 400.-- pour les organisations couvrant des régions de plus de 100 000 habitants;
- c. CHF 200.-- pour tous les autres membres.

²En cas d'adhésion durant le premier semestre, la cotisation de membre est perçue pour l'année en cours. En cas d'adhésion durant le deuxième semestre, aucune cotisation de membre n'est due pour l'année en cours. La date de l'adhésion est celle de la décision d'affiliation.

Art. 8 Capital de l'association

Le capital de l'association s'élève à CHF 50 000.-- au moins.

Art. 9 Organes

Les organes du CSR sont les suivants:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. la commission;
- d. le secrétariat;
- e. l'organe de révision.

Art. 10 Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de tous les membres ayant le droit de vote. Ces derniers sont représentés par une personne physique désignée par leur organisation.

Art. 11 Invitation et ordre du jour

¹Les membres sont invités par écrit au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée. L'invitation est jointe à l'ordre du jour.

²Cinq membres au moins ont le droit de faire des propositions visant à compléter un même thème de l'ordre du jour. Dans ce cas, le secrétariat portera ces propositions à la connaissance des membres 8 jours au moins avant l'assemblée, après en avoir référé au président.

³De nouveaux points à l'ordre du jour peuvent être adoptés lors de l'assemblée générale, lorsqu'une entrée en matière sur lesdits points à l'ordre du jour est décidée par une majorité de 4/5 des voix effectives.

Art. 12 Tâches de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit remplir les tâches suivantes:

- a. adoption et modification des statuts;
- b. élection du président;
- c. élection du comité;
- d. élection de l'organe de révision;
- e. décision concernant l'adoption des comptes annuels;
- f. décision concernant la décharge du comité par l'adoption du rapport annuel;
- g. approbation du budget, y compris fixation des cotisations des membre;
- h. décision concernant l'éviction de membres en qualité d'instance de recours;
- i. décision concernant le sous-passement du capital de l'association conformément à l'art. 9.

Art. 13 Droits de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les droits suivants:

- a. approbation du modèle-directeur de l'association;
- b. approbation du programme annuel;
- c. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale;
- d. prise de connaissance du rapport de révision;
- e. prise de connaissance des règlements;
- f. remise de titres honorifiques aux personnes physiques qui ont tout spécialement contribué à la sécurité routière;
- g. éviction de membres du comité;
- h. révocation de l'organe de révision;
- i. dissolution du CSR.

Art. 14 Droit de vote

Le droit de vote des membres est échelonné comme suit:

- a. membres actifs au niveau fédéral ou national : 5 voix;
- b. membres des régions comptant plus de 100 000 habitants: 2 voix;
- c. tous les autres membres: 1 voix.

Art. 15 Prise de décision

¹Les décisions des organes sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

²Une révision des statuts ou la dissolution de l'association exige la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 16 Comité

¹Le comité se compose des personnes suivantes:

- a. le président;
- b. le vice-président;
- c. les autres membres du comité.

Il compte également les personnes suivantes, qui n'ont pas le droit de vote:

- d. le directeur;
- e. le rédacteur du procès-verbal.

²Sauf pour l'élection du président, le comité se constitue lui-même et désigne le vice-président.

³Les membres du comité ayant le droit de vote ne peuvent pas se faire représenter.

⁴En cas de sortie d'un membre du comité pendant un exercice en cours, le comité doit organiser de nouvelles élections. Le résultat de ces élections est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 17 Durée du mandat du comité

¹La durée du mandat du comité est de 4 ans.

²Une réélection est possible.

Art. 18 Tâches du comité

Le comité doit remplir les tâches suivantes:

- a. direction générale du CSR;
- b. convocation de l'assemblée générale;
- c. compte-rendu aux membres;
- d. détermination des principes stratégiques et directeurs;
- e. adoption et modification des règlements;
- f. décision concernant l'admission de nouveaux membres;
- g. décision concernant l'éviction de membres;
- h. élection du vice-président;
- i. élection d'au moins deux membres du comité dans la commission;
- j. élection du directeur;
- k. élection des membres des commissions et des groupes d'experts;
- l. haute surveillance sur la comptabilité, notamment les recettes et les dépenses ainsi que la situation de la fortune;
- m. élaboration de la politique du personnel;
- n. constitution de commissions fiscales lors de projets nécessitant un cadre financier important ou s'étendant sur une durée supérieure à six mois;
- o. mise en œuvre des décisions prises lors de l'assemblée générale.

Art. 19 Droits du comité

Le comité a les droits suivants:

- a. délégation de la direction opérationnelle au secrétariat, sous réserve de dispositions contraires prévues par la loi ou les statuts;
- b. délégation d'une partie de ses tâches à la commission, à des membres individuels ou à des tiers;
- c. conclusion de contrats et de conventions de prestations;
- d. adhésion à d'autres organisations chargées de la sécurité routière;
- e. prises de position au niveau fédéral dans le processus de formation d'opinion politique;
- f. fixation du montant de l'indemnité versée aux membres du comité et de la commission;
- g. constitution d'autres commissions et de groupes d'experts.

Art. 20 Commission

La commission se compose des personnes suivantes:

- a. le président;
- b. le vice-président;
- c. au moins 2 autres membres du comité;
- d. les participants ayant une voix consultative lors de la réunion de la commission.

Art. 21 Tâches de la commission

La commission doit remplir les tâches suivantes:

- a. préparation des décisions du comité;
- b. surveillance de la direction opérationnelle et du respect du budget;
- c. assistance du directeur;
- d. compte-rendu au comité;
- e. prise de connaissance de la structure salariale du secrétariat.

Art. 22 Droits de la commission

La commission a les droits suivants:

- a. décision concernant les propositions du directeur dans le cadre de l'orientation stratégique en vigueur;
- b. décision concernant la mise en œuvre de projets dans le cadre de l'orientation stratégique en vigueur;
- c. attribution de mandats aux commissions et groupes d'experts.

Art. 23 Tâches du président

Le président doit remplir les tâches suivantes:

- a. représentation du CSR à l'extérieur;
- b. convocation des réunions du comité et de la commission;
- c. gestion personnelle du directeur;
- d. élaboration du contrat de travail avec le directeur;
- e. autorisation de consultation d'affaires individuelles et de présentation de livres et de documents à des membres du comité.

Art. 24 Tâches du secrétariat

Le secrétariat doit remplir les tâches suivantes:

- a. accomplissement des tâches d'ordre opérationnel et administratif;
- b. accomplissement des mandats donnés par le comité et la commission;
- c. compte-rendu au comité et à la commission.

Art. 25 Droits du secrétariat

Le secrétariat a les droits suivants:

- a. constitution et direction de groupes de travail temporaires.

Art. 26 Organe de révision

¹L'association fait examiner sa comptabilité par un organe de révision externe et reconnu par la Chambre fiduciaire.

²L'organe de révision a les tâches suivantes:

- a. contrôle du compte annuel (bilan, compte des résultats et éventuelles annexes) de l'association;
- b. la vérification générale de la conformité de l'utilisation des fonds de l'association avec les buts et les statuts;
- c. l'établissement du rapport de révision à l'intention de l'assemblée générale avec recommandation de décharge ou de renvoi du compte annuel.

³L'organe de révision est élu sur une base annuelle.

Art. 27 Dispositions finales

¹Le for juridique est Berne.

²En cas de dissolution du CSR, ses bénéfiques ainsi que son capital sont reversés à d'autres personnes morales engagées dans la sécurité routière et ayant leur siège en Suisse. Le comité agira comme liquidateur ou nommera un liquidateur.

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent les statuts datés du 25 avril 2014. Ils ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 4 mai 2018 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Le Président

Le Vice-président

Josef Blersch

Kurt Wenger